



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 0077 du 7 août 2020
portant obligation de port du masque de protection
sur la commune de MARSEILLE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé PACA, en date du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT le passage du département en vulnérabilité modérée face à l'épidémie de covid-19 en date du 6 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus, dans certains secteurs de l'espace public de la ville de Marseille durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la commune de Marseille, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède, dans les plages horaires indiquées, à l'intérieur des périmètres suivants (cf. cartes en annexe) :

- **secteur « Vieux-Port – hyper-centre »** de **10 heures** jusqu'à **04 heures** dont le périmètre est délimité par les rues :

- quai de Rive Neuve
- quai de la Fraternité
- rue Fort Notre Dame
- rue Grignan / angle rue Breteuil
- rue Breteuil / angle rue Montgrand
- rue Montgrand / angle rue de Rome
- rue de Rome
- cours Belsunce
- rue Colbert / angle rue Barbusse
- rue Henri Barbusse – rue de Beausset
- quai du Port / angle avenue de St-Jean

- **secteur « Escale Borély »** de **19 heures** jusqu'à **04 heures** dont le périmètre se situe sur :

- avenue Pierre Mendès-France (à l'exclusion des plages)

- **secteur « Cours Julien – La Plaine »** de **19 heures** jusqu'à **04 heures** dont le périmètre est délimité par :

- cours Julien
- place Notre-Dame du Mont
- rue Fontange / angle rue des trois-frères Barthélémy
- rue des trois-frères Barthélémy
- rue Saint-Pierre (n°11)
- Place Jean-Jaurès
- rue des 3 Mages

L'obligation de port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **samedi 8 août au dimanche 30 août 2020 inclus**.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 5 : La police municipale de Marseille est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et au procureur de la République près le tribunal de Marseille.

Marseille, le 7 août 2020

Pour le préfet,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Marie AUBERT